

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3, rue Paul Guiton, 74 000 Annecy

Annecy, le 29 mai 2024

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 30 avril 2024

**Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**PURFER**

215 rue des vergers  
74800 La Roche-sur-Foron

Références : 20240430-RAP-PURFER-LaRocheSurForon-Inspection  
Code AIOT : 0010800501

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection annoncée le 10 avril 2024 et réalisée le 30 avril 2024 dans l'établissement PURFER implanté 215 rue des vergers 74 800 La Roche-sur-Foron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques <https://www.georisques.gouv.fr/>.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PURFER
- 215 rue des vergers 74 800 La Roche-sur-Foron
- Code AIOT : 0010800501
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le 13 novembre 2014, la société PURFER, a repris les activités de l'établissement, initialement exploité par la SARL AUDERMATTE et autorisées par arrêté préfectoral du 18 décembre 2008. Le site, d'une surface totale de 4 900 m<sup>2</sup> dont 600 m<sup>2</sup> couverts, est exploité quotidiennement par 5 personnes. Les activités du site et les rubriques associées de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

- tri transit regroupement de déchets dangereux constitués de batteries pour une quantité maximale de 30 tonnes, relevant de la rubrique 2718 sous le régime de l'autorisation,
- centre VHU, relevant de la rubrique 2712.1 sous le régime de l'enregistrement,
- transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets de métaux non dangereux, relevant de la rubrique 2713 sous le régime de l'enregistrement,
- traitement de déchets non dangereux consistant dans des opérations d'oxycoupage, relevant de la rubrique 2791 sous le régime de la déclaration.

**Contexte de l'inspection – Suivi des mises en demeure du :**

- 17 décembre 2019 : respect des valeurs limites bruit,
- 1<sup>er</sup> février 2021 : flux thermiques, dispositifs de désenfumage, détection incendie.

**Thèmes de l'inspection :**

- Bruit
- Risque incendie
- Volume des activités
- Effluents liquides

## 2) Constats

**2-1) Introduction** – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle et la prescription contrôlée ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats** – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites	Délais proposés
1	APMD du 17/12/2019 de respecter de l'article 5-4 de l'AP du 18/12/2008	AP de Mise en Demeure du 17/12/2019, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
2	APMD du 1er février 2021 n°2021-0012 Flux thermiques	AP de Mise en Demeure du 01/02/2021, article 1		

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Situation administrative : volumes des activités	Arrêté Préfectoral du 18/12/2008, article 1.3 modifié
4	Traitement et contrôles périodiques effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 18/12/2008, article 2.4.1, Arrêté ministériel du 2/2/1998, article 32

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats** – Lors de l'inspection du 30 avril 2024, l'exploitant a présenté son plan d'actions pour répondre aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 17 décembre 2019 et du 1<sup>er</sup> février 2021 et s'est engagé à transmettre ces éléments sous forme de

dossier de porter à connaissance sous un délai d'un mois.

En conséquence, à l'issue de l'inspection, nous lui demandons de transmettre, sous un délai d'un mois, ses propositions, sous forme de dossier de Porter à Connaissance, qui détailleront, d'une part, les actions correctives apportées, d'autre part, une proposition des nouvelles conditions d'exploitation de l'établissement envisagées, ainsi qu'un échéancier de réalisation des travaux.

Les nouvelles conditions d'exploitation du site, qui devront être mises en œuvre au plus tard fin juillet 2024, garantiront :

- le respect des dispositions réglementaires relatives aux émissions acoustiques,
- le maintien dans l'emprise du site des flux thermiques dangereux susceptibles d'être émis par l'établissement en cas d'incendie.

Ces propositions devront être accompagnées des éléments justificatifs démontrant leur efficacité. Elles ont vocation à servir de base à la mise à jour des conditions d'exploitation prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

Les éléments attestant de la mise en œuvre de ces actions, devront être transmis sous un délai de 2 mois après leur achèvement.

Dans l'hypothèse où les actions correctives n'ont pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, des sanctions administratives pourront être proposées à l'autorité préfectorale.

Dans l'attente de la transmission des éléments précités, nous demandons à l'exploitant de limiter au maximum l'exercice de ses activités en dehors du champ du mur anti-bruit.

Enfin, nous proposons de maintenir la consignation de 300 000 euros engagée par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2021, dans l'attente de la redéfinition complète des conditions d'exploitation de l'établissement.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD 17/12/2019 – Emissions acoustiques définies à l'article 5-4 de l'AP 18/12/2008

<b>Références réglementaires :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Arrêté ministériel du 23/01/1997</li><li>• Article 5-4 de l'arrêté préfectoral du 18/12/2008</li><li>• Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/12/2019</li></ul>
<b>Thème :</b> Niveaux acoustiques
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/12/2019 prescrivant le respect de l'article 5-4 de l'arrêté préfectoral du 18/12/2008 fixant les limites de niveaux acoustiques : « les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celle des véhicules et engins visés à l'article 5-2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les limites suivantes : Niveaux à ne pas dépasser en limite de propriété : <ul style="list-style-type: none"><li>• entre 7h00 et 22h00 sauf dimanches et jours fériés : 70 dB(A)</li><li>• dimanches et jours fériés : 60 dB(A)</li></ul> Émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée : <ul style="list-style-type: none"><li>• entre 7h00 et 22h00 sauf dimanches et jours fériés : + 5 dB(A)</li><li>• dimanches et jours fériés : +3 dB(A)</li></ul> L'installation ne sera pas exploitée en période nocturne, soit entre 22h00 et 7h00 ».
<b>Constats :</b> Pour mémoire, suite à la réalisation du mur acoustique, la société PURFER nous a transmis par courriel du 27 juillet 2023 les résultats des mesures acoustiques réalisées en notre présence les 6 et 7 juin 2023. Le rapport de la société IN SITU, missionné pour évaluer la conformité des émissions sonores, montre que ces émissions respectent les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Par ailleurs, le rapport met en évidence que la manipulation des jantes en aluminium à l'intérieur de la zone protégée par l'écran acoustique, dégradé lors des mesures, et que le déplacement des

bennes en dehors de cette même zone, génèrent des niveaux sonores importants chez le plaignant.

Au vu de ce constat, nous avons demandé à l'exploitant, le 7 septembre 2023, de proposer des conditions d'exploitation de l'établissement permettant d'abaisser au maximum les émissions acoustiques de ses activités et en particulier de préciser les emplacements des stocks de déchets et les modalités de remise en état de l'écran acoustique en cas de dégradation. Ces éléments devant servir de base à une évolution des dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant l'établissement.

Lors de l'inspection du 30 avril 2024, l'exploitant a présenté les actions et les modalités d'exploitation envisagées visant à respecter les dispositions réglementaires relatives aux émissions acoustiques et limiter au maximum les nuisances sonores perçues par les riverains. Les éléments présentés sont les suivants :

- dispositions matérielles :
  - remplacement des bennes de 30 m<sup>3</sup> par des bennes déplaçables par chariot élévateur dans la partie non couverte par l'écran acoustique,
  - réparation du mur acoustique détérioré et protection de ce mur par la mise en place de panneaux métalliques entre le mur acoustique et les stockages de déchets. Par courriel du 7 mai 2024, l'exploitant a transmis les bons de commandes passés pour l'achat des panneaux acoustiques à remplacer et du dispositif de protection du mur acoustique ainsi que le bon de commande pour la pose de l'ensemble de ces éléments. L'exploitant a également transmis son planning de réparation du mur acoustique par courriel du 13 mai 2024. La fin des travaux est estimée à mi-juillet 2024.



Schéma des panneaux métalliques déployés pour assurer la protection du mur acoustique

- dispositions organisationnelles :
  - réaménagement des stocks pour limiter l'usage de la pelle dans la partie du site non couverte par le mur (excepté pour le chargement et le déchargement des câbles HDMI soit environ 1 heure d'activité par mois),
  - déplacement des bennes de 30 m<sup>3</sup> contenant les pneus et les pare-chocs situées en partie basse du site, dans la partie haute du site, pour permettre d'entreposer dans cette partie basse, les câbles plastiques stockés en casier.,
  - déplacement des multi bennes de verre et des moteurs électriques dans la partie haute, parce que compte tenu de la densité des produits, le déplacement de ceux-ci par chariot élévateur représente un risque plus élevé de retournement.
- dispositions de sensibilisation et de formation :
  - sensibilisation du personnel sur la réduction du bruit lors des opérations de chargements et déchargements des déchets métalliques,
  - sensibilisation des fournisseurs sur la réduction du bruit lors du déchargement des jantes aluminium,
  - présentation et explication du nouveau plan des stocks au personnel du site.

Les actions susvisées doivent permettre :

- de manipuler les déchets générant le moins de bruit hors de la partie couverte par le mur acoustique,

- d'arrêter les déplacements des bennes qui génèrent un surplus d'émissions sonores en :
  - supprimant le frottement au sol lors du déplacement des bennes,
  - réduisant l'activité de la pelle en dehors du périmètre protégé par le mur acoustique,
  - diminuant les émissions sonores lors du déchargement des jantes aluminium,
- d'utiliser des moyens techniques qui émettent moins d'émissions sonores : utilisation d'un chariot élévateur, moins bruyante qu'une pelle. En effet, la préhension de la benne générera moins de bruit avec les fourches du chariot qu'avec le grappin de la pelle,
- de former les opérateurs aux techniques moins bruyantes de manipulation des déchets.

L'exploitant a précisé qu'il est en train de finaliser ses propositions de nouvelles conditions d'exploitation, qu'il remettra sous forme de dossier de porter à connaissance.

Nous demandons à l'exploitant de transmettre, sous un délai d'un mois, ses propositions, sous forme de dossier de Porter à Connaissance, qui détaillera, d'une part, les actions correctives apportées, d'autre part, une proposition des nouvelles conditions d'exploitation de l'établissement envisagées, ainsi qu'un échéancier de réalisation des travaux. Ces nouvelles conditions d'exploitation devront être mises en œuvre avant fin juillet 2024 et devront permettre de respecter les dispositions réglementaires relatives aux émissions acoustiques. Elles auront vocation à servir de base à la mise à jour des conditions d'exploitation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

Enfin, nous proposons de maintenir la consignation de 300 000 euros engagée par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2021, dans l'attente de la redéfinition complète des conditions d'exploitation de l'établissement.

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :**

- 1 mois pour la remise du PAC
- 2 mois pour la mise en place des nouvelles conditions d'exploitation.

**N° 2 :** APMD du 1er février 2021 n°2021-0012 Flux thermiques

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 01/02/2021, article 1

**Thème :** Risques accidentels, Respect des flux thermiques

**Prescription contrôlée :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société PURFER, dont le siège social est situé RD 147, Quartier de la Gare, 69 780 Saint-Pierre-de Chandieu, dont le numéro SIREN est le 332 628 171, qui exploite un centre de tri, transit et regroupement de déchets métalliques ainsi qu'un centre VHU au sein de son établissement implanté sur la commune de La Roche-sur-Foron, est mise en demeure de conduire les actions suivantes sous un délai de 3 mois :

- réaliser l'une des deux dispositions suivantes :
  - proposer de nouvelles dispositions d'exploitation de l'établissement permettant, en cas d'accident, de conserver le flux thermique dangereux jusqu'à 3 kW/m<sup>2</sup>, dans l'emprise du site sans avoir à réaliser le mur prescrit par l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 précité. Cette proposition devra être justifiée sur le plan technique,
  - réaliser le mur prescrit par l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2008 précité.
- mettre en place les exutoires de désenfumage en toiture du bâtiment sur une surface de 1/100<sup>e</sup> de la superficie du bâti, conformément aux dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 précité,
- mettre en place des dispositifs de détection des fumées dans les conditions prescrites par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité.

L'inspection des installations classées sera tenue informée au fur et à mesure de la réalisation de ces actions.

**Constats :** Les exutoires de désenfumage en toiture (4 trappes) et 6 dispositifs de détection des

<p>fumées sont en place depuis 2022.</p> <p>Concernant le maintien du flux thermique dangereux de 3 kW/m<sup>2</sup> dans l'emprise du site, l'exploitant a présenté une étude avec une nouvelle disposition des stocks de déchets et la création d'un mur en mégablocs au droit du stock de DEEE, permettant d'atteindre cet objectif. L'exploitant s'est engagé à transmettre, dans le dossier de Porter à connaissance précité, ces nouvelles dispositions d'exploitation et à réaliser ce mur rapidement.</p> <p>Nous demandons à l'exploitant de transmettre sous un délai d'un mois, ses propositions qui devront être mises en œuvre au plus tard fin juillet 2024.</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 mois pour la remise du PAC,</li> <li>• 2 mois pour la mise en place des nouvelles conditions d'exploitation.</li> </ul>

**N° 3 : Situation administrative : volumes des activités**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2008, article 1.3 modifié</p>
<p><b>Thème :</b> Situation administrative de l'établissement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Article 3.2 de l'APC 2015021-008 du 21 janvier 2015 modifiant l'article 1.3 de l'AP du 18 décembre 2008 et fixant, les volumes d'activités suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• rubrique 2712 : 1 500 m<sup>2</sup> (E),</li> <li>• rubrique 2718 : 30 tonnes batteries (A),</li> <li>• rubrique 2713 : 2 569 m<sup>2</sup> (E)</li> <li>• rubrique 2791-2 : 9t/jour – oxycoupage – (DC)</li> <li>• rubriques 2710-1 déchets dangereux et 2710-2 déchets non dangereux (NC)</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Les surfaces et quantités exploitées sont conformes aux volumes autorisés. Pour les activités correspondant à chaque rubrique, les constats sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2712 : maximum 200 m<sup>2</sup>. Un seul VHU était présent le jour la visite. L'exploitant traite environ 140 VHU par an. Cette activité est en diminution au fil des ans,</li> <li>• 2718 : environ 26 tonnes de batteries étaient présentes,</li> <li>• 2713 : le stockage de déchets métalliques est effectué sur la surface autorisée de 2 569 m<sup>2</sup>,</li> <li>• 2791-2 : pas d'opération d'oxycoupage le jour de la visite. Cette activité reste ponctuelle,</li> <li>• 2710-1 et 2710-2 : pas d'activité spécifique à ces rubriques le jour de l'inspection.</li> </ul> <p>Le stock de DEEE sur site est nettement inférieur au seuil de déclaration de la rubrique 2711 fixé à 100 m<sup>3</sup>. Environ 3 m<sup>3</sup> de DEEE étaient stockés sur site le jour de la visite.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Contrôles périodiques des effluents liquides et entretien du dispositif de traitement**

<p><b>Référence réglementaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 2.4.1 (VLE) de l'Arrêté Préfectoral du 18/12/2008</li> <li>• Article 32 de l'Arrêté Ministériel du 2/2/1998 (VLE)</li> <li>• Article 2.5.2 de l'Arrêté Préfectoral du 18/12/2008 (nettoyage du séparateur d'hydrocarbures et contrôle de la qualité des rejets liquides)</li> </ul>
<p><b>Thème :</b> Risques chroniques, Effluents liquides : VLE et Analyses annuelles EP</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> respect des valeurs limites d'émissions définis par les arrêtés précités et justification de l'entretien du séparateur à hydrocarbures</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a présenté la dernière analyse des effluents liquides, réalisée par le bureau de contrôle « SGS » le 18 mars 2024. Les résultats sont conformes et n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a présenté le dernier justificatif d'entretien du séparateur à hydrocarbures qui date du 12 mars 2024 et qui a été réalisé par la SARP.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

